

## Arrêt

**n° 275 221 du 13 juillet 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX**  
**Chaussée de Dinant 275**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prolongation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante de nationalité congolaise a introduit, en date du 23 mai 2017 une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'octroi d'un droit de séjour temporaire pour une durée d'un an. Le 11 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, laquelle a donné lieu à une prorogation du titre de séjour jusqu'au 21 décembre 2020. Le 17 décembre 2020, le titre de séjour de la requérante est prorogé jusqu'au 21 décembre 2021. Le 9 novembre 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande prorogation de son titre de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus et à un ordre de quitter le territoire pris le 10 décembre 2021, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Motifs :

Le problème médical invoqué par [K.K.C.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu le 07.12.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il n'y a plus de traitement lourd pour la pathologie qui a donné lieu à une autorisation de séjour. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 09.11.2021, a été refusée en date du 10.12.2021.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante rappelle les maladies dont souffre la requérante, et explique qu' « elle est à haut risque de développer un nouveau cancer colique en l'absence d'une surveillance adéquate. Elle est également à haut risque d'avoir une reprise évolutive de son cancer de l'ovaire. Le Gastro-entérologue [G.] du CHU Dinant-Godinne précise d'ailleurs dans son certificat circonstancié du 9/09/2021 que la reprise de ce cancer est attendue ».

Elle considère que « sa prédisposition génétique à déclencher des cancers multiples n'a pas changé et justifie plus que jamais, au vu de la récurrence attendue de son cancer de l'ovaire, le maintien de la surveillance médicale étroite et spécialisée dont elle fait actuellement l'objet de la part de médecins hautement spécialisés ». Elle estime qu' « au regard des pièces médicales versées au dossier

administratif, il apparaît que si le médecin conseil de la partie adverse a pu conclure qu'elle(sic) en rémission actuellement depuis novembre 2021, il n'est toutefois pas permis de comprendre en quoi l'évolution de l'état de la requérante présenterait « un caractère suffisamment radical et non temporaire », les attestations médicales précitées étant bien plus nuancées sur ce point puisqu'elles font état d'un risque de récurrence du cancer colique, d'un haut risque de récurrence du cancer ovarien et d'une hépatite B évolutive ». Elle avance que « pour décider de ne plus proroger le séjour de la requérante, il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 23/05/2017 n'existaient plus le 10/12/2021 ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire. (...) Il ressort très clairement du dossier administratif que la requérante a dû être opérée d'une métastase d'une tumeur cancéreuse (carcinome ovarien) et se trouve actuellement, pour la deuxième fois, en période de rémission de ce cancer (avec haute probabilité de récurrence) ». Elle en conclut que la motivation de la décision querellée viole l'article 9ter, §1<sup>er</sup> alinéa 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne à l'instar de la partie défenderesse que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis, mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que

« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée repose sur l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 7 décembre 2021, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour, avis dont il ressort, en substance, que

« La requérante a présenté une récurrence hépatique d'un carcinome ovarien qui a été traitée par hépatectomie partielle en IV/2020 et par chimiothérapie jusqu'en III/2021. Actuellement en XI/2021, elle est en rémission selon les documents médicaux communiqués. Il n'y a plus de traitement lourd en cours et en outre, le Tenofovir qui était précédemment manquant au pays de retour est à présent disponible. L'ensemble de ces éléments constituent de facto et sans contestation possible un changement de circonstances d'un caractère suffisamment radical et non temporaire. Les objections au voyage mentionnées dans le dossier n'ont pas de sens d'un point de vue médical dans la mesure où d'une part la requérante ne suit plus aucun traitement lourd et que d'autre part tous les traitements et suivis actuellement nécessités par son état sont disponibles et accessibles au pays de retour. Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante. »

A cet égard, le Conseil observe que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante critique l'avis du médecin-conseil auquel se rallie la partie défenderesse dans le fait que

« Madame [K.] a présenté un syndrome de Lynch avec cancer colique à 2 reprises (haut risque de récurrence !), et cancer ovarien qui a récidivé en 2020 sous forme de métastase hépatique (traitée par hépatectomie partielle en avril 2020 et par chimiothérapie jusqu'en mars 2021) et souffre d'une hépatite B chronique évolutive. Sa prédisposition génétique à déclencher des cancers multiples n'a pas changé et justifie plus que jamais, au vu de la récurrence attendue de son cancer de l'ovaire, le maintien de la surveillance médicale étroite et spécialisée dont elle fait actuellement l'objet de la part de médecins hautement spécialisés. (...) il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 23/05/2017 n'existaient plus le 10/12/2021 ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire. »

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'avis du médecin-conseil du 7 novembre 2018 que

« Les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressée souffre d'un syndrome de Lynch avec adénocarcinomes sigmoïdien et entérique opérés en 2002 et 2011, carcinome séreux de l'ovaire droit avec carcinomatose péritonéale traité par chimiothérapie et chirurgie et d'une hépatite B chronique dont le traitement par tenofovir n'est pas disponible en République Démocratique du Congo. Dans ces conditions, la requérante se trouve dans un état tel qu'il entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car il n'y a pas de traitement adéquat (tenofovir) dans le pays d'origine de telle sorte que d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué. La situation sera ré-analysée ultérieurement.

Concernant les pathologies actives actuelles avec le traitement, l'avis du médecin-conseil indique :

« Carcinome ovarien D avec carcinomatose péritonéale traité par chirurgie et chimiothérapie en 2016 ;  
Récurrence sous forme de métastase hépatique unique, traitée par chirurgie en IV/2020 puis chimiothérapie jusqu'en III/2021 ; actuellement en rémission ;  
Hépatite B chronique traitée par Tenofovir. »

3.3.2. Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance que le certificat médical type du 9 septembre 2021 indique que la requérante souffre d'une hépatite chronique et d'une carcinomatose péritonéale, qui sera suivie par des oncologues. Il indique que la durée du traitement par Viread pour l'hépatite chronique est à vie, et qu'il faut envisager « chimio dès (illisible) récurrence de cancer de l'ovaire péritonéale (attendu...) ». Concernant l'évolution et le pronostic, dans ce

même certificat médical, le Docteur [G.] indique : « pronostic oncologique : selon évolution (illisible) (peu prévisibles mais plus favorable si dépistage précoce des récidives attendues » (Le Conseil souligne).

Or, il ne ressort nullement de l'avis du médecin-conseil qu'il ait pris en considération les récidives attendues du cancer de l'ovaire de la requérante, telles que mentionnées dans le certificat médical type du 9 septembre 2021.

Ceci est d'autant plus interpellant que le Conseil observe qu'il ressort de la note d'observations (p.13) rédigée par la partie défenderesse, que la dernière prorogation du droit de séjour dont a bénéficié la requérante a été justifiée par la chimiothérapie dont elle bénéficiait. Le Conseil constate à cet égard que l'avis médical relatif à cette dernière prorogation ne se trouve pas au dossier administratif, ce qui l'empêche de mener convenablement sa mission de contrôle.

3.3.3. Partant au regard de l'absence de ce document et de l'absence d'indication concrète dans l'avis du médecin-conseil quant aux récidives attendues de cancer de l'ovaire et à leur traitement dans le pays d'origine, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la première décision querellée qui fait sienne l'avis du médecin-conseil du 7 décembre 2021 ne permet pas de s'assurer que la requérante pourra trouver un traitement adéquat à l'ensemble des pathologies dont elle souffre en cas de retour dans son pays d'origine, notamment en cas de récidives attendues de son cancer de l'ovaire.

De façon surabondante, le Conseil observe que la partie défenderesse fait référence à une rémission, ce qui diffère d'une guérison, et ne peut par conséquent garantir qu'il existe un changement radical de circonstances au regard des circonstances ayant permis la prorogation de son titre de séjour au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'absence d'un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil observe que les arguments de la note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Le Conseil rappelle que s'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.6. Partant, sans avoir motivé convenablement sa décision quant aux récidives attendues du cancer de l'ovaire de la requérante, celle-ci viole les articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisés.

3.7. Le moyen ainsi circonscrit, est, dans cette mesure fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour ayant donné lieu au premier acte attaqué redevient pendante et recevable. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de prorogation du droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2021, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE